



Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le

Besler  
Levrault

ID : 070-257002584-20210624-2021\_42-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 24 JUIN 2021

Date de la convocation : 17/06/2021

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt et un, le vingt-quatre juin, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents physiquement :**

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Corinne BONNARD, Pierre DESPOULAIN, Solange STAUB Dominique PERILLOUX, Nicolas PLANCHON, Dominique DIDIER, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER, Bruno MACHARD, Christiane OUDOT, Didier PIERRE, Laurence HERTZ-NINNOLI, Marie-Claire FAIVRE

**Pouvoirs :**

Martine BAVARD à Dominique DIDIER  
Guillaume GERMAIN à Michel TOURNIER  
Hervé PULICANI à Corinne BONNARD

**Etaient excusés :**

Vincent BALLOT, Sophie LARUE BOLIS, Bertrand REZARD, Isabelle BOUCLANS, Maryline MANTION, Martine OLIVIER-PAQUIS, Martine PEQUIGNOT

**DELIBERATION 2021-42 : Délibération facturation des chorales et harmonies  
Année scolaire 2020-2021  
Impact du COVID**

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, compte-tenu de l'interdiction de pratique des chorales et harmonies durant l'année scolaire 2020-2021 du fait des mesures sanitaires appliquées suite au COVID, le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas émettre de facture à l'encontre de ces associations, au titre de l'année scolaire 2020-2021 compte-tenu de l'absence de mise à disposition d'enseignant de l'EDM.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le .....

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.